



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Economie Agricole**

**Arrêté n°2A-2020-1022-002 du 28 octobre 2020 -
fixant le prix des denrées devant servir de base
au calcul des fermages pour les cultures pérennes**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Mme Catherine WENNER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} – Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021** sont fixés comme suit :

- vin 11° : 0,50 € le litre ;
- clémentines : 0,34 € le kg.

Article 2 – Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021** sont fixés comme suit :

- vin 11° : 0,50 € le litre ;
- pêches : 0,79 € le kg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **28 OCT. 2020**

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Corse-du-Sud

Catherine WENNER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.